



Distr. LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2006/L.3 15 novembre 2006

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO Deuxième session Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 6 de l'ordre du jour Rapport du Comité de supervision de l'application conjointe

Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

Proposition du Président

Décision -/CMP.2

Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Consciente des décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et annexe (Lignes directrices pour l'application conjointe), et 10/CMP.1,

Accueillant avec satisfaction les progrès considérables des travaux du Comité de supervision de l'application conjointe en vue de la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant du Comité,

Sachant que le Comité de supervision de l'application conjointe doit travailler davantage à la mise en œuvre des dispositions contenues dans la décision 9/CMP.1 sur la base de sa propre expérience et, le cas échéant, compte tenu de l'expérience du Conseil exécutif concernant le mécanisme pour un développement propre,

1. *Adopte* le règlement intérieur du Comité de supervision de l'application conjointe, élaboré par le Comité conformément au paragraphe 3 g) des Lignes directrices pour l'application conjointe et au

GE.06-70807 (F) 161106 161106

FCCC/KP/CMP/2006/L.3 page 2

paragraphe 2 a) de la décision 10/CMP.1, tel qu'il figure dans l'annexe I du document FCCC/KP/CMP/2006/5;

- 2. Encourage le Comité de supervision de l'application conjointe à garder son règlement intérieur à l'examen et, si nécessaire, à formuler des recommandations sur tout amendement ou ajout visant à en préserver le fonctionnement efficace, économique et transparent;
- 3. *Adopte* les formulaires de descriptif de projet d'application conjointe, élaborés par le Comité conformément au paragraphe 3 e) des lignes directrices pour l'application conjointe et au paragraphe 2 d) de la décision 10/CMP.1, tels qu'ils figurent dans l'annexe II du document FCCC/KP/CMP/2006/5 et les annexes I et II du document FCCC/KP/CMP/2006/5/Add.1¹;
- 4. *Autorise* le Comité de supervision de l'application conjointe, compte tenu de l'expérience acquise, à apporter tout amendement ou ajout aux formulaires de descriptif de projet, selon qu'il convient, et à rendre compte dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour information, de tout amendement ou ajout éventuel.

_

¹ Adopté avec l'ajout de la note de bas de page suivante sur chaque page des formulaires: «Le présent modèle n'est sujet à aucune modification. Il doit être complété sans modifier l'intitulé des rubriques, le logo, la présentation ou la police ni ajouter quoi que ce soit.».